

ARTICLE 10

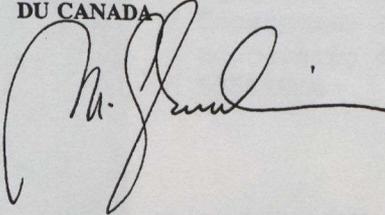
Dispositions finales

1. Si une disposition du présent Accord et une disposition de la Convention traitent du même sujet, les deux dispositions doivent être considérées comme complémentaires. Lorsque c'est possible, les deux s'appliquent et ne se limitent pas mutuellement.
2. Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature.
3. Le présent Accord peut être modifié de consentement à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des Parties.
4. Le présent Accord demeure en vigueur indéfiniment.
5. Le présent Accord cesse d'être en vigueur si le Secrétariat du Fonds multilatéral quitte le territoire du Canada, sauf quant aux dispositions qui peuvent s'appliquer à la cessation ordonnée des activités du Secrétariat du Fonds multilatéral au Canada.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Accord.

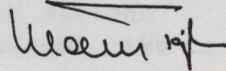
FAIT en double exemplaire, au *Caire* ce 23^e jour de novembre 1998, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA



Marie-Andrée Beauchemin

POUR LES NATIONS UNIES



Klaus Topfer